



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-270**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-07-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (9 pages)	Page 4
R75-2026-07-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (2 pages)	Page 14
R75-2026-07-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (2 pages)	Page 17
R75-2026-07-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (2 pages)	Page 20
R75-2026-07-17-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (24 pages)	Page 23
R75-2026-07-09-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES (2 pages)	Page 48
R75-2026-07-08-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures --EARL DE GELOUS (2 pages)	Page 51
R75-2026-07-08-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures --EARL DE L'ARRYOU (2 pages)	Page 54
R75-2026-07-08-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures --Fabien DARRICAU (2 pages)	Page 57
R75-2026-07-08-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE L'ARRYOU (2 pages)	Page 60
R75-2026-07-08-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE LANNEPLAN (2 pages)	Page 63
R75-2026-07-08-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LAMBERT (2 pages)	Page 66
R75-2026-07-08-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL PAUREILLE (2 pages)	Page 69
R75-2026-07-08-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC BERSOL (2 pages)	Page 72
R75-2026-07-08-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC CITAIRE (2 pages)	Page 75
R75-2026-07-08-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC des MONTAGNES (2 pages)	Page 78
R75-2026-07-08-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC MALTERRE (2 pages)	Page 81
R75-2026-07-08-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GUILLEMIN Carole (2 pages)	Page 84

R75-2026-07-08-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -HEMERY Christophe (2 pages)	Page 87
R75-2026-07-08-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SARL ADRIMAT (2 pages)	Page 90
R75-2026-07-08-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA CASSEDOU (2 pages)	Page 93
R75-2026-07-09-00011 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRIM'ALLIANCE (3 pages)	Page 96
R75-2026-07-09-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LIGAUTENX (3 pages)	Page 100
R75-2026-07-09-00008 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Pascal DAUDIGEOS (3 pages)	Page 104
R75-2026-07-09-00007 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES OMBREYRES (3 pages)	Page 108

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -

Dossier n° 26085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/06/2026) présentée par BASSO SERVICES VITICOLES dont le siège d'exploitation est situé 23 BIS ROUTE DE SAUVETERRE 33760 FRONTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,0685 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC appartenant à LEBRERE MONIQUE, DEVAL CHRISTIANNE, CHÂTEAU de LACOSTE (LARBODIE HENRI), FELLONNEAU PASCAL, BURNEREAU HUBERT, VIGNOBLE PAULINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,88(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BASSO SERVICES VITICOLES relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BASSO SERVICES VITICOLES, 23 BIS ROUTE DE SAUVETERRE 33760 FRONTENAC, **est autorisé** à exploiter 3,0685 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEBRERE MONIQUE, DEVAL CHRISTIANNE, CHÂTEAU de LACOSTE (LARBODIE HENRI) , FELLONNEAU PASCAL, BURNEREAU HUBERT, VIGNOLE PAULINE	SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/2026) présentée par SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha 54a 52ca de vignes AOC groupe 1 dont 47a 40ca en AOC Bordeaux Blanc, le surplus en Bordeaux Rouge appartenant à PASSAGA-LASROSZAS FRANCOIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,04(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE, CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, **est autorisé** à exploiter 2ha 54a 52ca de vignes AOC groupe 1 dont 47a 40ca en AOC Bordeaux Blanc, le surplus en Bordeaux Rouge. pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PASSAGA-LASROSZAS FRANCOIS	SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	B355p-B355 surplus-B357

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/2026) présentée par SCEA CHARLIE' S FARM dont le siège d'exploitation est situé 210 chemin de Blanchet 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24.4992 ha ha de vigne AOC groupe 1 à LUGON ET L'ILE DU CARNAY appartenant à CHARLIE' S FARM, LE MASCARET, RENAUDAT JEAN-PIERRE, RENAUDAT SUZANNE, sis sur la (les) commune(s) de LUGON ET L'ILE DU CARNAY

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHARLIE' S FARM relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHARLIE' S FARM, 210 chemin de Blanchet 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, **est autorisé** à exploiter 24.4992 ha ha de vigne AOC groupe 1 à LUGON ET L'ILE DU CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARLIE' S FARM, LE MASCARET, RENAUDAT JEAN-PIERRE, RENAUDAT SUZANNE	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	000 OA 437, 000 OA 497, 000 OA 499, 000 AK 350, 000 AK 351, 000 AK 353, 000 AK 358, 000 AK 509, 000 AK 510, 000 OA 1, 000 OA 324, 000 OA 415, 000 OA 416, 000 OA 417, 000 OA 438, 000 OA 500, 000 OA 503

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2026) présentée par SCEA BARO DENIS dont le siège d'exploitation est situé LD VILLORTE 33420 RAUZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5486ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON appartenant à ROBERT PHILIPPE, sis sur la (les) commune(s) de BLASIMON

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 205,54(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA BARO DENIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/06/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA BARO DENIS, LD VILLORTE 33420 RAUZAN, **est autorisé** à exploiter 1,5486ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT PHILIPPE	BLASIMON	ZH86

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -

Dossier n° 26085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/06/2026) présentée par BASSO SERVICES VITICOLES dont le siège d'exploitation est situé 23 BIS ROUTE DE SAUVETERRE 33760 FRONTENAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,0685 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC appartenant à LEBRERE MONIQUE, DEVAL CHRISTIANNE, CHÂTEAU de LACOSTE (LARBODIE HENRI), FELLONNEAU PASCAL, BURNEREAU HUBERT, VIGNOBLE PAULINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,88(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de BASSO SERVICES VITICOLES relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

BASSO SERVICES VITICOLES, 23 BIS ROUTE DE SAUVETERRE 33760 FRONTENAC, **est autorisé** à exploiter 3,0685 ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEBRERE MONIQUE, DEVAL CHRISTIANNE, CHÂTEAU de LACOSTE (LARBODIE HENRI) , FELLONNEAU PASCAL, BURNEREAU HUBERT, VIGNOLE PAULINE	SAINT CRISTOPHE DES BARDES, MONTAGNE, MOULIETS ET VILLEMARTIN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -

Dossier n° 26060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/03/2026) présentée par SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha 54a 52ca de vignes AOC groupe 1 dont 47a 40ca en AOC Bordeaux Blanc, le surplus en Bordeaux Rouge appartenant à PASSAGA-LASROSZAS FRANCOIS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 134,04(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 23/04/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE, CHÂTEAU DE LA RIVIERE 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, **est autorisé** à exploiter 2ha 54a 52ca de vignes AOC groupe 1 dont 47a 40ca en AOC Bordeaux Blanc, le surplus en Bordeaux Rouge. pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PASSAGA-LASROSZAS FRANCOIS	SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	B355p-B355 surplus-B357

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -

Dossier n° 26064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/2026) présentée par SCEA CHARLIE' S FARM dont le siège d'exploitation est situé 210 chemin de Blanchet 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24.4992 ha ha de vigne AOC groupe 1 à LUGON ET L'ILE DU CARNAY appartenant à CHARLIE' S FARM, LE MASCARET, RENAUDAT JEAN-PIERRE, RENAUDAT SUZANNE, sis sur la (les) commune(s) de LUGON ET L'ILE DU CARNAY

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 121(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHARLIE' S FARM relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 29/06/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHARLIE' S FARM, 210 chemin de Blanchet 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, **est autorisé** à exploiter 24.4992 ha ha de vigne AOC groupe 1 à LUGON ET L'ILE DU CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARLIE' S FARM, LE MASCARET, RENAUDAT JEAN-PIERRE, RENAUDAT SUZANNE	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	000 OA 437, 000 OA 497, 000 OA 499, 000 AK 350, 000 AK 351, 000 AK 353, 000 AK 358, 000 AK 509, 000 AK 510, 000 OA 1, 000 OA 324, 000 OA 415, 000 OA 416, 000 OA 417, 000 OA 438, 000 OA 500, 000 OA 503

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -

Dossier n° 26053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2026) présentée par SCEA BARO DENIS dont le siège d'exploitation est situé LD VILLORTE 33420 RAUZAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,5486ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON appartenant à ROBERT PHILIPPE, sis sur la commune de BLASIMON

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 205,54 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA BARO DENIS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/06/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA BARO DENIS, LD VILLORTE 33420 RAUZAN, **est autorisé** à exploiter 1,5486ha de vigne AOC groupe 1 à BLASIMON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROBERT PHILIPPE	BLASIMON	ZH86

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

-;-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/05/2026) présentée par MOREAU STEPHANIE dont le siège d'exploitation est situé 60 RUE ST SIMON 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,8200 ha de terre à SAINT CIER SUR GIRONDE appartenant à CHEVREUX CRISTOPHE, ROSCOET JACQUES, CHEVREUX REMI, sis sur la commune de SAINT CIER SUR GIRONDE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 21,80 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MOREAU STEPHANIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 02/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MOREAU STEPHANIE, 60 RUE ST SIMON 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 21,8200 ha de terre à SAINT CIER SUR GIRONDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHEVREUX CRISTOPHE	SAINT CIER SUR GIRONDE	ZL0042-ZL0045-ZL0009-ZL0008-OC0492-OC0494-OC0497
ROSCOET JACQUES	SAINT CIER SUR GIRONDE	ZL0007
CHEVREUX REMI,	SAINT CIER SUR GIRONDE	ZL0021

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/2026) présentée par SCEA SOCIETE CIVILE J. DARRIET dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU DAUPHINE RONDILLON 8, JEAN FAUX OUEST 33410 LOUPIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.9254 ha de vigne AOC Groupe 1 à LOUPIAC appartenant à SOCIETE CIVILE J. DARRIET, sis sur la commune de LOUPIAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 185.77 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA SOCIETE CIVILE J. DARRIET relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA SOCIETE CIVILE J. DARRIET, CHATEAU DAUPHINE RONDILLON 8, JEAN FAUX OUEST 33410 LOUPIAC, **est autorisé** à exploiter 1.9254 ha de vigne AOC Groupe 1 à LOUPIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOCIETE CIVILE J. DARRIET	LOUPIAC	000 0A 637, 000 0A 638, 000 0A 689, 000 0A 840,000 0B 344, 000 0B 345, 000 0B 347

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/06/2026) présentée par CORBIERE CECILE dont le siège d'exploitation est situé 1500 ROUTE DE RIEUMARTIN 33350 MERIGNAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,8148 ha de terre à MERIGNAS appartenant à GFA CORBIERE, sis sur la commune de MERIGNAS.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CORBIERE CECILE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CORBIERE CECILE, 1500 ROUTE DE RIEUMARTIN 33350 MERIGNAS, **est autorisé** à exploiter 11,8148 ha de terre à MERIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CORBIERE	MERIGNAS	ZI24-ZI25-ZI39-ZI42-ZI179-ZK235

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/06/2026) présentée par SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,2496 ha de terre à SAINT AIGNAN appartenant à DURESSE JEREMY, sis sur la commune de SAINT AIGNAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 286,459 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CHÂTEAU DE LA RIVIERE, 80 RUE DES COTEAUX 33126 LA RIVIERE, **est autorisé** à exploiter 1,2496 ha de terre à SAINT AIGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DURESSE JEREMY	SAINT AIGNAN	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✚

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/2026) présentée par CHATEAU DUHART-MILON dont le siège d'exploitation est situé 40-50 COURS DU MEDOC 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5243 ha de vigne AOC groupe 4 à PAUILLAC appartenant à CHÂTEAU LAFITE ROTHCHILD, sis sur la commune de PAUILLAC.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 679 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHATEAU DUHART-MILON relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

CHATEAU DUHART-MILON, 40-50 COURS DU MEDOC 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 0,5243 ha de vigne AOC groupe 4 à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHÂTEAU LAFITE ROTHSCHILD	PAUILLAC	AK169-AK458

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/06/2026) présentée par VERSCHUUR JOSEPH dont le siège d'exploitation est situé 1075 ROUTE DU LAVOIR 33190 CAMIRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,2375 ha de terre à CAMIRAN appartenant à VERSCHUUR JOSEPH, sis sur la commune de CAMIRAN.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 62,229 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VERSCHUUR JOSEPH relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VERSCHUUR JOSEPH, 1075 ROUTE DU LAVOIR 33190 CAMIRAN, **est autorisé** à exploiter 2,2375 ha de terre à CAMIRAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERSCHUUR JOSEPH	CAMIRAN	A1197-A1199

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/06/2026) présentée par HUBERT RACHEL MARIE dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU DE PEYBONHOMME 33390 CARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,2300 ha de terre dont 75,9900 ha de vigne, 2,2400 ha de verger et 24,8400 ha de terre à CARS, BLAYE, PLASSAC, SAINT CIER DE CANESSE, BERSON appartenant à HUBERT CATHERINE, HUBERT JEAN-LUC, EARL DES VIGNOBLES BOSSUET HUBERT, GROUPEMENT AGRICOLE VIGNOBLE BOSSUET HUBERT, sis sur les communes de CARS, BLAYE, PLASSAC, SAINT CIER DE CANESSE, BERSON.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 270 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de HUBERT RACHEL MARIE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

HUBERT RACHEL MARIE, CHÂTEAU DE PEYBONHOMME 33390 CARS, **est autorisé** à exploiter 78,2300 ha de terre dont 75,9900 ha de vigne, 2,2400 ha de verger et 24,8400 ha de terre à CARS, BLAYE, PLASSAC, SAINT CIER DE CANESSE, BERSON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
HUBERT CATHERINE, HUBERT JEAN-LUC, EARL DES VIGNOBLES BOSSUET HUBERT, GROUPEMENT AGRICOLE VIGNOBLE BOSSUET HUBERT,	CARS, BLAYE, PLASSAC, SAINT CIER DE CANESSE, BERSON	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/2026) présentée par LA CHAPELLE DE SAINT FIACRE dont le siège d'exploitation est situé 7 SAINT FIACRE 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 69,8165 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT CIER SUR GIRONDE, BRAUD ET SAINT LOUIS, SAINT AUBIN DE BLAYE, MARCILLAC, SAINT CAPRAIS DE BLAYE appartenant à CHICHE DOMINIQUE, CHICHE REMY, CHICHE BERNADETTE, BERJON ALAIN, BERJON YANN, FAVEREAU GUY, MARSAUD ROBERT, BERNARD HERVE, COURJEAUD JEANINE, AUDOIN MONIQUE, VAIQUE DANY, COURJEAUD PHILIPPE, sis sur les communes de SAINT CIER SUR GIRONDE, BRAUD ET SAINT LOUIS, SAINT AUBIN DE BLAYE, MARCILLAC, SAINT CAPRAIS DE BLAYE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 260 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LA CHAPELLE DE SAINT FIACRE relève du rang de priorité,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

LA CHAPELLE DE SAINT FIACRE, 7 SAINT FIACRE 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 69,8165 ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT CIER SUR GIRONDE, BRAUD ET SAINT LOUIS, SAINT AUBIN DE BLAYE, MARCILLAC, SAINT CAPRAIS DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHICHE DOMINIQUE, CHICHE REMY, CHICHE BERNADETTE, BERJON ALAIN, BERJON YANN, FAVEREAU GUY, MARSAUD ROBERT, BERNARD HERVE, COURJEAUD JEANINE, AUDOIN MONIQUE, VAIQUE DANY, COURJEAUD PHILIPPE	SAINT CIER SUR GIRONDE, BRAUD ET SAINT LOUIS, SAINT AUBIN DE BLAYE, MARCILLAC, SAINT CAPRAIS DE BLAYE	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/06/2026) présentée par SCEA LA BELLE BRUNE dont le siège d'exploitation est situé 5 SAINT FIACRE 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 78,9489 ha de terre à BRAUD ET SAINT LOUIS, MARCILLAC, SAINT AUBIN DE BLAYE, ETAULIERS, SAINT CIER SUR GIRONDE, appartenant à NINAUD ISABELLE, SERPAUD MICHEL, NINAUD CLAUDY, BERNARD HERVE, MARTIN BRUNO, VAIQUE DANY, COURJEAUD PHILIPPE, MAINVIELLE JEAN-PIERRE, NINAUD VINCENT, sis sur les communes de BRAUD ET SAINT LOUIS, MARCILLAC, SAINT AUBIN DE BLAYE, ETAULIERS, SAINT CIER SUR GIRONDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 215 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA BELLE BRUNE relève du rang de priorité,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA LA BELLE BRUNE, 5 SAINT FIACRE 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 78,9489 ha de terre à BRAUD ET SAINT LOUIS, MARCILLAC, SAINT AUBIN DE BLAYE, ETAULIERS, SAINT CIER SUR GIRONDE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NINAUD ISABELLE, SERPAUD MICHEL, NINAUD CLAUDY, BERNARD HERVE, MARTIN BRUNO, VAIQUE DANY, COURJEAUD PHILIPPE, MAINVIELLE JEAN-PIERRE, NINAUD VINCENT,	BRAUD ET SAINT LOUIS, MARCILLAC, SAINT AUBIN DE BLAYE, ETAULIERS, SAINT CIER SUR GIRONDE,	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/06/2026) présentée par SCEA DES PEP ET VIGN D AMBLEVERT ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 21 BIS GAMAGE 33350 SAINTE FLORENCE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,2319 ha de terre à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS appartenant à VERDIER, sis sur la commune de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 207,72 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES PEP ET VIGN D AMBLEVERT ET FILS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DES PEP ET VIGN D AMBLEVERT ET FILS, 21 BIS GAMAGE 33350 SAINTE FLORENCE, **est autorisé** à exploiter 2,2319 ha de terre à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VERDIER	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ZA0002-ZA0003-ZA0005-ZA0006-ZA0007-ZA0014-ZA0252

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

Dossier n° 26127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/06/2026) présentée par VIGNOBLES CAMBIOM dont le siège d'exploitation est situé 213 AVENUE DU PROFESSEUR BERGONIE 33130 BEGLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,3197 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION appartenant à LE BAIL CRISTOPHE, sis sur la commune de SAINT EMILION.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 67,56 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de VIGNOBLES CAMBIOM relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/07/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

VIGNOBLES CAMBIOM, 213 AVENUE DU PROFESSEUR BERGONIE 33130 BEGLES, **est autorisé** à exploiter 1,3197 ha de vigne AOC Groupe 3 à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE BAIL CRISTOPHE	SAINT EMILION	AY0326-AY0336-AY0335-AY0337

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

✱



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
PRAIRIES D'ESTIBES

Dossier n°040-2026-0207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Lamarque – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,21 ha sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Yves DAUGREILH,

CONSIDÉRANT qu'en date du 1^{er} mars 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 18,64 hectares sur les communes de MONTAUT ET TOULOUZETTE avait été déposée par Monsieur Pascal DAUDIGEOS dont le siège d'exploitation est situé au 79 chemin de Larrède – 40500 MONTAUT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES à 6 mois, soit jusqu'au 11 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES relève du rang de priorité 2 (Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 238,31 ha par chef d'exploitation après reprise, Monsieur Pascal DAUDIGEOS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 02 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES est prioritaire sur la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LES PRAIRIES D'ESTIBES dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de Lamarque-40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 2,21 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur Yves DAUGREILH	TOULOUZETTE	<u>Section ZK : 27</u>

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anné BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures --EARL DE
GELOUS

Dossier n°040-2026-0157

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 avril 2026 présentée par l'EARL DE GELOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1782 route d'Estanquet – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,62 ha sur la commune de GAAS et appartenant à Madame Stéphanie ROYER, Messieurs Philippe LOUSTAUNAU, Robert ROYER et Frédéric ROYER,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE GELOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE GELOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1782 route d'Estanquet – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 10,62 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe LOUSTAUNAU	GAAS	<u>Section A</u> : 201 / 202 / 204
Robert ROYER Frédéric ROYER Stéphanie ROYER	GAAS	<u>Section B</u> : 766 / 787 / 789 / 790 / 792 / 793 / 1010 / 1013 / 1016 / 1334

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures --EARL DE
L'ARRYOU

Dossier n°040-2026-0148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2026 présentée par l'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de Mignounet – 40320 SAMADET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,66 ha sur la commune de SAMADET et appartenant à Mesdames Évelyne VIGNAUX, Céline VIGNAUX et Monsieur Fabien VIGNAUX,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE L'ARRYOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de Mignounet – 40320 SAMADET est autorisée à exploiter 1,66 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Évelyne VIGNAUX Céline VIGNAUX Fabien VIGNAUX	SAMADET	<u>Section ZL</u> : 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures --Fabien
DARRICAU

Dossier n°040-2026-0159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2026 présentée par Monsieur Fabien DARRICAU dont le siège d'exploitation est situé au 35 impasse Chicoye – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,06 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Jean LA-FOURCADE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabien DARRICAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Fabien DARRICAU dont le siège d'exploitation est situé au 35 impasse Chicoye – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 2,06 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean LAFOURCADE	POUILLON	<u>Section N</u> : 4 / 6 / 7 / 8 / 280

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DE
L'ARRYOU

Dossier n°040-2026-0150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 avril 2026 présentée par Madame Naomie DEYRIS relative à son entrée au sein de l'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de Mignounet – 40320 SAMADET,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Naomie DEYRIS au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 09 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Naomie DEYRIS est autorisée à entrer au sein de l'EARL DE L'ARRYOU dont le siège d'exploitation est situé au 1076 chemin de Mignounet – 40320 SAMADET qui met en valeur 47,43 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine DEYRIS Jean DEYRIS	COUDURES	Section ZA : 5 / 6 / 86 Section ZL : 10
	SAMADET	Section A : 64 / 997 Section ZA : 2 Section ZL : 46 / 121 / 127 / 128 / 131
	SERRES-GASTON	Section B : 69 / 111 / 255 / 256 / 257 / 258 / 259 Section C : 282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DE
LANNEPLAN

Dossier n°040-2026-0152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2026 présentée par l'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé au 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,70 ha sur la commune de SAINT-SEVER et appartenant à Monsieur Alain HARAMBAT,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LANNEPLAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LANNEPLAN dont le siège d'exploitation est situé au 1132 chemin de Larquier – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 0,70 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain HARAMBAT	SAINT-SEVER	<u>Section G</u> : 530

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL LAMBERT

Dossier n°040-2026-0155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2026 présentée par l'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé au 1401 route des Coteaux – 40380 BAIGTS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,55 ha sur la commune de BAIGTS et appartenant à Madame Nicole EWERT,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LAMBERT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé au 1401 route des Coteaux – 40380 BAIGTS est autorisée à exploiter 4,55 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Nicole EWERT	BAIGTS	Section H : 6 / 8 / 16 / 22 / 25 / 281 / 309 / 311 / 313 / 316 / 319 / 321

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL
PAUREILLE

Dossier n°040-2026-0153

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 avril 2026 présentée par l'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault-de-Navailles – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 29,11 ha sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Fabienne VALDES-LUQUET, Edmonde LOUSTAUNAU et Monsieur Hervé LUQUET,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PAUREILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PAUREILLE dont le siège d'exploitation est situé au 49 route de Sault-de-Navailles – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 29,11 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Fabienne LUQUET Edmonde LOUSTAUNAU	AMOU	Section A : 260 / 261 / 272 / 321 / 322 / 268 / 312 / 313 / / 320 / 482 574 / 576 / 577 / 579 / 581 / 583
Hervé LUQUET	AMOU	Section C : 9 Section D : 83 / 85 / 561 / 563 / 697
Hervé LUQUET Edmonde LOUSTAUNAU		Section C : 7 / 8 / 11 / 12 / 75 / 77 / 78 / 79 / 80 / 81 / 82 / 357 / 532 / 535 / 669 / 671 / 673 / 699 Section D : 1 / 21 / 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC BERSOL

Dossier n° 023 26 068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC BERSOL dont le siège d'exploitation est situé Heyrat 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,16 hectares appartenant à Mesdames REBEROLLE Janine, BERNARD Florence, Messieurs SAINRAPT Roland, CHOSSON Philippe, sis sur la commune de MAUTES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERSOL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

1/2

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERSOL, Heyrat 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 37,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
REBEROLLE Janine	MAUTES	Section BE : 6-9
BERNARD Florence	MAUTES	Section BE : 50
SAINRAPT Roland	MAUTES	Section AP : 143-144-145-146 Section BC : 5 Section BE : 13-16-17-18-19-54-55-103
CHOSSON Philippe	MAUTES	Section BE : 5-8-10-11-12-14-44-51-52-53 Section BM : 217-183-186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC CITAIRE

Dossier n° 023 26 073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC CITAIRE dont le siège d'exploitation est situé 2 Chaumeix 23200 SAINT AVIT DE TARDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,33 hectares appartenant à Madame CHENAUD Anie, sis sur les communes de SAINT AVIT DE TARDES, SAINT PARDOUX D'ARNET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC CITAIRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CITAIRE, 2 Chaumeix 23200 SAINT AVIT DE TARDES, est autorisé à exploiter 8,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHENAUD Anie	ST PARDOUX D'ARNET	Section B : 1-225-227
CHENAUD Anie	ST AVIT DE TARDES	Section AO : 67-81-97-101-107-135-137-138-140-162-165-219-250-263-268-282

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC des
MONTAGNES

Dossier n° 023 26 077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC DES MONTAGNES dont le siège d'exploitation est situé 1 la Rairie 23600 BOUSSAC BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,89 hectares appartenant à Monsieur GAUDICHEAU Eric, l'indivision GAUDICHEAU, sis sur les communes de BOUSSAC BOURG, BUSSIÈRE SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MONTAGNES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MONTAGNES, 1 la Rairie 23600 BOUSSAC BOURG, est autorisé à exploiter 46,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAUDICHEAU	BOUSSAC BOURG	Section AK : 26-27-28-36-38-59-60-61-63-67
GAUDICHEAU Eric	BOUSSAC BOURG	Section AI : 2-3-4-10-37-38-39
Indivision GAUDICHEAU	BUSSIÈRE SAINT GEORGES	Section AW : 189-265

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GAEC
MALTERRE

Dossier n° 023 26 078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par le GAEC MALTERRE dont le siège d'exploitation est situé 14 le Naberon 23260 CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,75 hectares appartenant à l'indivision LEGRAND, sis sur la commune de LA VILLETTELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MALTERRE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Article premier :

Le GAEC MALTERRE, 14 le Naberon 23260 CROCQ, est autorisé à exploiter 12,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEGRAND	LA VILLETTELLE	Section B : 240-248-253-444-445-466-467-468-472-473-474-647

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -GUILLEMIN
Carole

Dossier n° 023 26 070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Madame GUILLEMIN Carole dont le siège d'exploitation est situé 1 place du Souvenir Français 23600 BOUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,34 hectares appartenant à Monsieur GAUDICHEAU Eric, sis sur la commune de BOUSSAC BOURG,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame GUILLEMIN Carole relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Madame GUILLEMIN Carole, 1 place du Souvenir Français 23600 BOUSSAC, est autorisé à exploiter 8,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUDICHEAU Eric	BOUSSAC BOURG	Section AK : 51 Section AN : 18-19

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -HEMERY
Christophe

Dossier n° 023 26 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfète de la Gironde

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 avril 2026) présentée par Monsieur HEMERY Christophe dont le siège d'exploitation est situé 10 le Puy 23250 VIDAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,22 hectares appartenant à Madame DUPHOT Olga, sis sur la commune de SAINT PIERRE BELLEVUE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 54,17 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur HEMERY Christophe relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 22/06/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : DRAAF NA - Immeuble le Pastel - 22 Rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES- Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : DRAAF NA - Cité administrative - 2 Rue Jules Ferry - CS 91596 - 33090 BORDEAUX

Site Poitiers : DRAAF NA - 15 rue Arthur Ranc - 86020 POITIERS

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARRETE

Article premier :

Monsieur HEMERY Christophe, 10 le Puy 23250 VIDAILLAT, est autorisé à exploiter 2,22 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUPHOT Olga	ST PIERRE BELLEVUE	Section A : 93-184-215-216-218-219

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SARL ADRIMAT

Dossier n°040-2026-0156

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 avril 2026 présentée par la SARL ADRIMAT dont le siège d'exploitation est situé au 37 avenue du Marsan – 40500 SAINT-SEVER relative à l'exploitation de trois salles de gavages de 2024 places au total sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 ha sur la commune de MAYLIS et appartenant à la SCI MAXICA,

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL ADRIMAT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SARL ADRIMAT dont le siège d'exploitation est situé au 37 avenue du Marsan – 40500 SAINT-SEVER est autorisée à exploiter trois salles de gavages de 792, 768 et 464 places sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI MAXICA	MAYLIS	Section A : 50 / 51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA
CASSEDOU

Dossier n°040-2026-0158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 avril 2026 présentée par la SCEA CASSEDOU dont le siège d'exploitation est situé au 613 route de Malaussane – 40700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,38 ha sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Serge DUPÈBE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA CASSEDOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 9 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA CASSEDOU dont le siège d'exploitation est situé au 613 route de Malaussane – 40700 MANT est autorisée à exploiter 1,38 ha de terre pour la parcelle suivante :

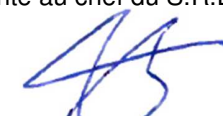
Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge DUPÈBE	MANT	<u>Section ZN</u> : 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00011

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
PRIM'ALLIANCE

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0103

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 mars 2026 présentée par l'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 Chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,62 hectares sur la commune de BUANES et appartenant à Madame Marie Claudine DUCLA et Madame et Monsieur Monique et Jean-Pierre DUBROCA et Monsieur Eric LALANNE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 22 avril 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 1,58 hectares sur la commune de BUANES a été déposée par le GAEC DE MENET dont le siège d'exploitation est situé au 1609 Route de la Bastide – 40 320 BUANES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 12 mai 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 1,58 hectares sur la commune de BUANES a été déposée par la SCEA BOURDA demeurant au 320 Chemin du Bourda – 40 320 BUANES,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE à 6 mois, soit jusqu'au 3 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 230,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PRIM'ALLIANCE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 102,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MENET relève du rang de priorité 2 sur les 1,58 hectares restants (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 131,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BOURDA relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE MENET induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité des EA concernée + 3 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité + 8 points au titre du critère 7 : structure parcellaire des exploitations concernées*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA BOURDA induisent l'attribution de 21 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 6 points au titre du critère 2 : contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité de production agricole et au développement des circuits de proximité et 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 2 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA BOURDA est sur le même rang de priorité que la demande du GAEC DE MENET et sont prioritaires sur l'EARL PRIM'ALLIANCE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PRIM'ALLIANCE dont le siège d'exploitation est situé au 1400 Chemin de Labeyrie – 40 320 CLASSUN, **n'est pas autorisée** à exploiter 1,58 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Claudine DUCLA	BUANES	<u>Section ZA</u> : 48 / 49

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
LIGAUTENX

Dossier n°040-2026-0183

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 mai 2026 présentée par la SCEA LIGAUTENX dont le siège d'exploitation est situé au 4160 route des Grands Lacs – 40210 LUË relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 48,75 ha sur la commune de LUË et appartenant à la Commune de LUË,

CONSIDÉRANT qu'en date du 25 février 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 211,35 hectares sur les communes de PARENTIS-EN-BORN et LUË avait été déposée par la SCEA LES OMBREYRES dont le siège d'exploitation est situé au Capdessus – 40630 TRENSACQ,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 avril 2026, une seconde demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 48,75 hectares sur la commune de LUË avait été déposée par Monsieur Pierre BANOS dont le siège d'exploitation est situé au 6415 route des Grands Lacs – 40210 LUË,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA LI-GAUTENX à 6 mois, soit jusqu'au 4 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 680,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LIGAUTENX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),,

CONSIDÉRANT qu'avec 330,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES OMBREYRES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 48,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Pierre BANOS relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 02 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LIGAUTENX n'est pas prioritaire sur les demandes de la SCEA LES OMBREYRES et de Monsieur Pierre BANOS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LIGAUTENX dont le siège d'exploitation est situé au 4160 route des Grands Lacs – 40210 LUË **n'est pas autorisée à exploiter** 48,75 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de LUË	LUË	<u>Section A:</u> 81 – 83 – 85 – 86 - 89

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de réguler sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00008

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
Pascal DAUDIGEOS

Dossier n°040-2026-0100

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1er mars 2026 présentée par Monsieur Pascal DAUDIGEOS dont le siège d'exploitation est situé au 79 chemin de Larrède – 40500 MONTAUT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,64 ha sur les communes de MONTAUT ET TOULOUZETTE et appartenant à Monsieur Yves DAUGREILH,

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 mai 2026, une demande concurrente portant sur la reprise de 2,21 hectares sur la commune de TOULOUZETTE a été déposée par l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES dont le siège d'exploitation est situé au 1705 route de LAMARQUES – 40250 TOULOUZETTE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS à 6 mois, soit jusqu'au 1er septembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 238,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 96,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES relève du rang de priorité 2 (Installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 02 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal DAUDIGEOS n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL DES PRAIRIES D'ESTIBES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Pascal DAUDIGEOS dont le siège d'exploitation est situé au 79 chemin de Larrède– 40500 MONTAUT **n'est pas autorisé à exploiter** 2,21 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Monsieur Yves DAUGREILH	TOULOUZETTE	<u>Section ZK:</u> 27

Article 2 :

Monsieur Pascal DAUDIGEOS dont le siège d'exploitation est situé au 79 chemin de Larrède– 40500 MONTAUT **est autorisé à exploiter** 16,43 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur Yves DAUGREILH	TOULOUZETTE	<u>Section ZA :</u> 1
	MONTAUT	<u>Section A :</u> 83 – 84 – 85 – 86 - 89 - 91 -111 -112 -117 -118 -119 -120 – 121 -123 -124

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de réguler sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00007

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES OMBREYRES

Dossier n°040-2026-0095

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 février 2026 présentée par la SCEA LES OMBREYRES dont le siège d'exploitation est situé au Capdessus – 40630 TRENSACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 211,35 ha sur les communes de PARENTIS-EN-BORN et LUË et appartenant à la Commune de LUË, Monsieur Marc EHRMANN, Madame Françoise EHRMANN et le GFA LES OMBREYRES,

CONSIDÉRANT qu'en date du 04 mai 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 48,75 hectares sur la commune de LUË avait été déposée par la SCEA LIGAUTENX dont le siège d'exploitation est situé au 4160 route des Grands Lacs – 40210 LUË,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 avril 2026, une seconde demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 48,75 hectares sur la commune de LUË avait été déposée par Monsieur Pierre BANOS dont le siège d'exploitation est situé au 6415 route des Grands Lacs – 40210 LUË,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de la SCEA LES OMBREYRES à 6 mois, soit jusqu'au 25 août 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 330,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES OMBREYRES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 680,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LIGAUTENX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 48,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Pierre BANOS relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 02 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES OMBREYRES n'est pas prioritaire sur les demandes de la SCEA LIGAUTENX et de Monsieur Pierre BANOS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES OMBREYRES dont le siège d'exploitation est situé au Capdessus – 40630 TRENSACQ **n'est pas autorisée à exploiter** 48,75 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de LUË	LUË	Section A : 81 – 83 – 85 – 86 - 89

Article 2 :

L'SCEA LES OMBREYRES dont le siège d'exploitation est situé au Capdessus – 40630 TRENSACQ **est autorisée à exploiter** 162,06 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Françoise EHRMANN	LUË	Section A : 28 - 29
Marc EHRMANN	LUË	Section A : 50 – 51 -52 - 53
GFA LES OMBREYRES	LUË	Section A : 25 -26 - 27 - 32
	PARENTIS-EN-BORN	Section BE : 163 – 164 -165 -166 -167

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.